

2C 107 955 3747 3



BCP-2019-10-03-35905



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Signalé → 80

Plan | suite explication en
cas de pb SFP

RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Territoires et Innovation

Monsieur le Président du Conseil Départemental

6 bis, rue Rontaunay

97488 SAINT DENIS CEDEX

Dossier suivi par : Bruno DESVALOGNE
Tél. : 02 62 30 89 69
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : bruno.desvalogne@agriculture.gouv.fr

Saint-Denis, le 30 septembre 2019

Objet : Dérogation à l'interdiction générale de défricher
Dossier n° 2019-030
au nom du DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune : LA PLAINE DES PALMISTES
Parcelle : AI 914
Lieu-dit : «Rue Croix-Rouge»



Monsieur le Président,

Suite aux conclusions de l'enquête et sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, j'ai l'honneur de vous **notifier** la décision administrative de **dérogation à l'interdiction générale de défricher**.

Une vigilance particulière est demandée pour l'application de l'article 2 de la décision.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,

La Cheffe du Service
des Territoires et Innovation,



COURRIER ARRIVÉ	
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées	
Date	03 OCT. 2019
d'enregistrement :	
CABINET	
DGS	
DGA - POLE SOLIDARITES	
DGA - POLE EPANOUISSEMENT	
DGA - POLE DEVELOPPEMENT	α
DGA - POLE RESSOURCES	↓
DVA	
Observations :	
DBEP	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur

DÉCISION

L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la Réunion

- VU** la demande, présentée le **20 Mai 2019** par **DIRECTION BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS CONSEIL DEPARTEMENTAL**, tendant à obtenir dérogation à l'interdiction générale de défricher ;
- VU** les conclusions de l'enquête effectuée le **30 Juillet 2019**, par M. **Mathieu GINET**, Technicien Forestier Territorial de l'Office National des Forêts, **UT NORD-EST**, en poste à La Plaine-des-Palmistes - **COMMUNE de La Plaine-des-Palmistes** ;
- VU** l'avis exprimé le **23 août 2019** par M. **Florent INGRASSIA**, ingénieur instructeur de l'Office National des Forêts ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° **2240** du **17 juin 2019** portant délégation de signature à M. **Philippe SIMON**, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion ;
- VU** la décision du **20 juin 2019** de subdélégation de signature du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion ;
- SUR** proposition de M. **Sylvain LÉONARD**, Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. : Dérogation à l'interdiction générale de défricher édictée par l'article L.374-1 du Code Forestier est accordée à :

Monsieur le Président CONSEIL DEPARTEMENTAL DIRECTION BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS

Domicilié au **6 bis rue Rontaunay – 97488 SAINT-DENIS CEDEX**

pour le défrichement d'une surface de **2 ha 95 a**

localisée sur l'extrait de plan joint,

sise au lieu-dit «**Rue de la Croix Rouge**»

Commune de **La Plaine-des-Palmistes**

parcelle cadastrée **AI 914 (partie)**,

classée(s) en zone **UB**, au PLU de la Commune **La Plaine des Palmistes**

aux fins de **Urbanisation (construction d'un collège et d'un complexe sportif)**

ARTICLE 2. : Cette dérogation est soumise aux réserves suivantes :

- **Les espèces protégées (notamment Osmonde Royale) sont à préserver en les déplaçant sur d'autres stations favorables.**

.../

ARTICLE 3. : Le bénéficiaire de la présente dérogation avertira obligatoirement, deux jours francs au moins avant la date de commencement des travaux, le représentant local de l'Office National des Forêts, **Mathieu GINET**, Technicien Forestier Territorial à l'**UT NORD-EST**, en poste à "La Plaine-des-Palmistes" - **Commune de La Plaine-des-Palmistes**, n° Portable : **0692 252 360** de son intention de commencer le défrichement.

ARTICLE 4. : Le bénéficiaire de cette autorisation adressera à l'Office National des Forêts avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant la surface effectivement défrichée au cours de l'année écoulée et l'utilisation effective du terrain ainsi défriché.

ARTICLE 5. : **La présente décision est valable 5 ans.**

ARTICLE 6. : La présente autorisation de défricher devra être jointe au dossier de permis de construire ou à la déclaration d'aménagement ou la déclaration préalable de travaux. **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire.**

ARTICLE 7. : Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée par l'article L.363-1 du Code Forestier qui prévoit une amende de **150 € par mètre carré de bois défriché**, assortie le cas échéant, d'une **obligation de remise en état des lieux**. Le procès-verbal dressé pour constater l'infraction peut ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier (art. L363-4 CF)

ARTICLE 8. : L'ingénieur instructeur, le Responsable de l'**UT NORD-EST**, le Technicien Forestier Territorial de l'UT à "**La Plaine-des-Palmistes**" - **Commune de La Plaine-des-Palmistes**, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, à M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Plaine-des-Palmistes, ainsi qu'au Service Urbanisme de la commune concernée.

ARTICLE 9. : OBLIGATION D'AFFICHAGE : au moins 15 jours avant le début des opérations, la présente décision doit être affichée :

- **sur le terrain** de manière visible de l'extérieur, pendant la durée des opérations de défrichement ;
- **et à la mairie** de situation du terrain, pendant 2 mois. (art. L341-4 code forestier)

ARTICLE 10. : La présente décision pourra être attaquée dans les deux mois devant la juridiction administrative.

Fait à Saint-Denis, le **30 septembre 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
La Cheffe du Service
des Territoires et de l'innovation,

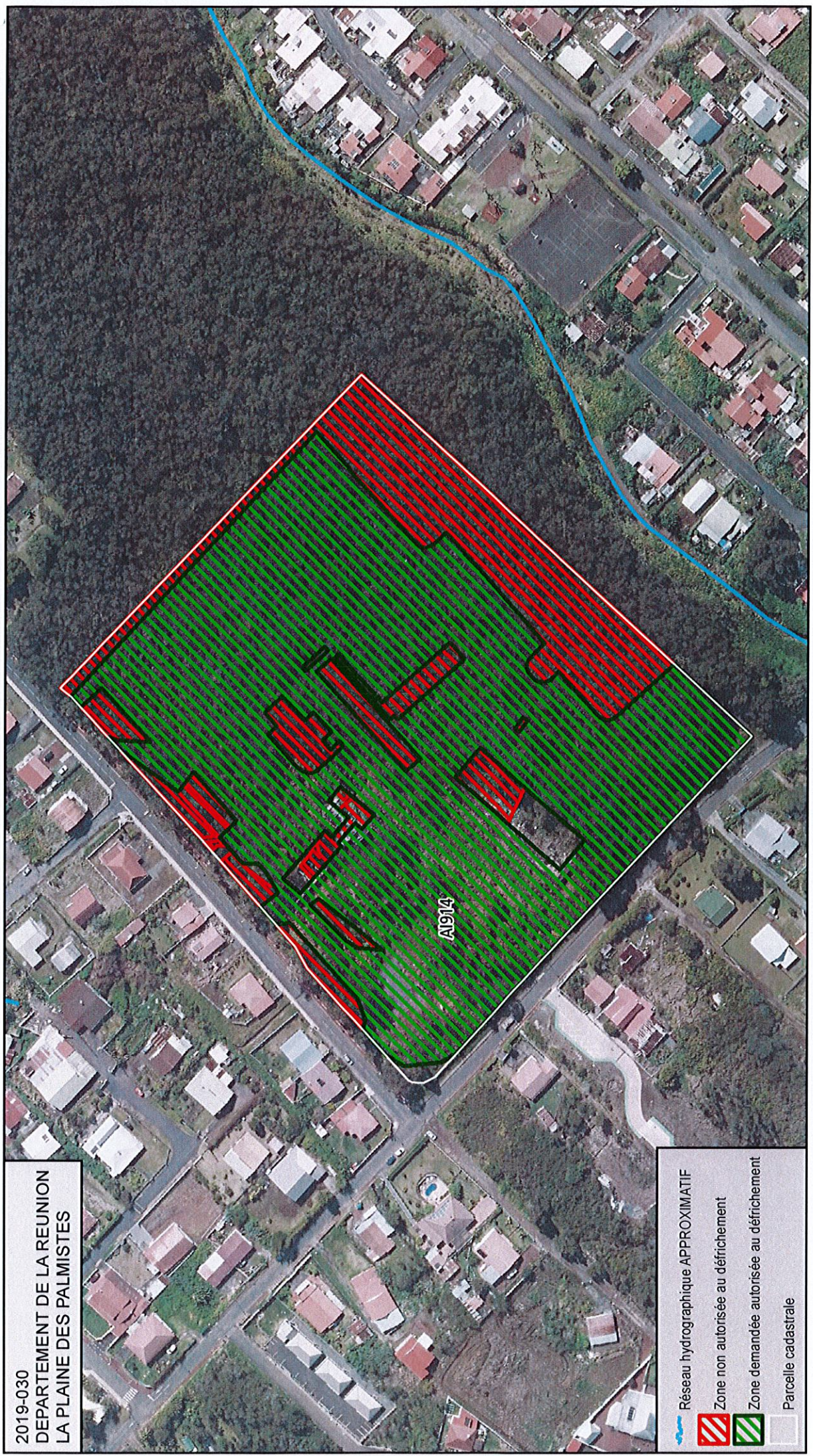

Marie KIENTZ

(Circular stamp: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE LA FORÊT - ILE DE LA REUNION - Direction Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

Demande de défrichement - AUTORISATION -



2019-030
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LA PLAINE DES PALMISTES



Réseau hydrographique APPROXIMATIF

Zone non autorisée au défrichement

Zone demandée autorisée au défrichement

Parcelle cadastrale

Source :
- Orthophoto : BDOrtho, © IGN 2011
- Demarcation PLU en vigueur (source Asorah)
- Parcelle cadastrale : © DEFRIP 2019
- ERAC, ZNIEFF, captage : DEAL 2018
- Alen Mouvement de terrain : BRGM/DEAL
- Parc national de la Réunion 2015
- Hydrographie : BDTopo, © IGN 2018

